

## ARTICLE 3

### Exigences

1. Les Parties considèrent que peuvent bénéficier de l'application du présent accord les jeunes citoyens de l'une ou l'autre Partie visés par l'une des catégories mentionnées à l'article 2 qui ont présenté une demande individuelle à la mission diplomatique ou, le cas échéant, au poste consulaire de l'autre Partie responsable du territoire du pays dont ils sont citoyens ou sur lequel ils ont été légalement admis, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir entre 18 et 35 ans inclusivement à la date de réception de la demande à la mission diplomatique ou au poste consulaire;
- b) avoir la citoyenneté slovène et détenir un passeport slovène dont la période de validité excède la durée prévue du séjour aux termes du présent accord ou avoir la citoyenneté canadienne et détenir un passeport canadien dont la période de validité excède la durée prévue du séjour aux termes du présent accord;
- c) être en possession d'un billet de départ ou avoir suffisamment d'argent pour acheter ce billet et prouver qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses engagées au début de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie;
- d) ne pas être accompagnés de personnes à charge;
- e) accepter de souscrire une assurance appropriée couvrant les soins de santé, y compris l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de leur séjour autorisé, avant d'entrer sur le territoire de l'autre partie;
- f) selon le cas :
  - i) démontrer qu'ils ont obtenu un contrat de travail convenu au préalable,
  - ii) fournir les documents prouvant qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine et démontrer qu'ils ont obtenu un stage ou un placement professionnel convenu au préalable,